

**Directives relatives à la formation de base (bachelor et master)  
dans le domaine Musique et Arts de la scène HES-SO**

*Le Comité directeur de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale*

Vu les directives-cadres relatives à la formation de base (bachelor et master) en HES-SO,  
du 6 mai 2011,

*Arrête :*

**I. Dispositions générales**

But et  
champ d'application

**Article premier** <sup>1</sup>Les présentes directives fixent les modalités d'application, pour le domaine Musique et Arts de la scène, des directives-cadres relatives à la formation de base (bachelor et master) en HES-SO, du 6 mai 2011.

<sup>2</sup>Elles s'appliquent à toutes les personnes immatriculées dans une des filières du domaine Musique et Arts de la scène visant un titre de la formation de base (bachelor et master).

Admission aux études  
bachelor et master

**Art. 2** <sup>1</sup>Les conditions d'admission aux études bachelor sont fixées dans le règlement d'admission en Bachelor HES-SO et dans les directives d'admission en Bachelor dans le domaine Musique et Arts de la scène HES-SO.

<sup>2</sup>Les conditions d'admission aux études master sont fixées dans le règlement d'admission en Master HES-SO et dans les directives d'admission en Master dans le domaine Musique et Arts de la scène HES-SO.

Immatriculation :  
circulation des étudiant-  
e-s, échange de module  
et d'unité  
d'enseignement

**Art. 3** <sup>1</sup>Avec l'accord des directions respectives, les étudiant-e-s peuvent s'inscrire pour les modules de formation générale et/ou à des unités d'enseignement dans une autre école.

<sup>2</sup>L'école dans laquelle l'étudiant-e s'inscrit à un module de formation générale et/ou à une unité d'enseignement est responsable de son évaluation. Elle communique les résultats de la validation du module de formation générale et/ou des unités d'enseignement à l'école dans laquelle l'étudiant-e est immatriculé-e.

Langue d'enseignement

**Art. 4** <sup>1</sup>Les candidat-e-s doivent maîtriser la langue d'enseignement.

<sup>2</sup>La langue d'enseignement est fixée dans les descriptifs d'unité d'enseignement.

## II. Organisation de la formation

- Filières de formation
- Art. 5** <sup>1</sup>Le domaine Musique et Arts de la scène propose les filières suivantes :
- Bachelor of Arts en Musique ;
  - Bachelor of Arts en Musique et mouvement ;
  - Bachelor of Arts en Théâtre ;
  - Master of Arts en Pédagogie musicale ;
  - Master of Arts en Interprétation musicale ;
  - Master of Arts en Interprétation musicale spécialisée ;
  - Master of Arts en Composition et théorie musicale ;
  - Master of Arts en Théâtre.
- <sup>2</sup>Le Master of Arts en Théâtre est organisé dans le cadre du Master Campus Théâtre CH.
- Orientations
- Art. 6** <sup>1</sup>Le Master of Arts en pédagogie musicale comprend les orientations suivantes :
- Enseignement instrumental ou vocal ;
  - Musique à l'école ;
  - Enseignement de la théorie en école de musique ;
  - Rythmique Jacques-Dalcroze.
- <sup>2</sup>Le Master of Arts en interprétation musicale comprend les orientations suivantes :
- Concert ;
  - Orchestre ;
  - Accompagnement ;
  - Maestro al cembalo ;
  - Direction d'orchestre ;
  - Direction d'ensembles d'instruments à vent.
- <sup>3</sup>Le Master of Arts en interprétation musicale spécialisée comprend les orientations suivantes :
- Soliste ;
  - Pratique des instruments historiques ;
  - Musique médiévale ;
  - Musique et musicologie ;
  - Direction d'orchestre spécialisée ;
  - Direction de chœur spécialisée.
- <sup>4</sup>Le Master of Arts en composition et théorie musicale comprend les orientations suivantes :
- Composition ;
  - Composition musicale mixte ;
  - Théorie musicale.
- <sup>5</sup>Le Master of Arts en théâtre comprend l'orientation suivante :
- Mise en scène.

Compétences du Conseil de domaine	<b>Art. 7</b> Les filières bachelor et master sont placées sous la responsabilité du Conseil de domaine Musique et Arts de la scène.
Principes de la formation	<b>Art. 8</b> <sup>1</sup> Les plans d'études-cadres des filières bachelor et master du domaine Musique et Arts de la scène se fondent sur le référentiel de compétence spécifique à chaque filière. <sup>2</sup> Ils constituent également la base de l'architecture modulaire des filières bachelor et master.
Forme et durée des études	<b>Art. 9</b> <sup>1</sup> La formation se déroule en règle générale à plein temps. Certaines filières bachelor et master peuvent toutefois être proposées à temps partiel. <sup>2</sup> Au niveau bachelor, la formation dure au minimum 6 semestres et au maximum 12 semestres. <sup>3</sup> Au niveau master, en musique, la durée normale des études est de 4 semestres, la durée maximale est de 8 semestres. <sup>4</sup> Pour le master en théâtre, la durée normale des études est de 3 semestres, la durée maximale est de 5 semestres. <sup>5</sup> Un dépassement des durées maximales indiquées aux alinéas 2 à 4 entraînent l'exclusion définitive de la filière. <sup>6</sup> Sur demande écrite de l'étudiant-e et pour de justes motifs reconnus, la direction du site d'inscription peut exceptionnellement accorder une dérogation à la durée maximale des études. <sup>7</sup> La durée maximale des études n'inclut pas les périodes d'interruption dans le cadre des congés accordés par la direction.
Volume des études	<b>Art. 10</b> <sup>1</sup> Pour l'obtention du bachelor, l'étudiant-e doit acquérir un total de 180 crédits ECTS prévus au plan d'études. <sup>2</sup> Pour l'obtention du master en musique, l'étudiant-e doit acquérir un total de 120 crédits ECTS prévu au plan d'études. <sup>3</sup> Dans le cas d'un second master en musique, un certain nombre de crédits peuvent être acquis par équivalence de la première filière master. Le cas échéant, la décision est communiquée à l'étudiant-e au début de sa formation. <sup>4</sup> Pour l'obtention du master en théâtre, l'étudiant-e doit acquérir un total de 90 crédits ECTS prévus au plan d'études, dont le nombre requis dans le cadre des cours du Master Campus Theatre CH.
Congé	<b>Art. 11</b> <sup>1</sup> Les étudiant-e-s qui souhaitent interrompre momentanément leurs études peuvent demander un congé. La direction de l'école statue. <sup>2</sup> Une interruption supérieure à deux ans entraîne l'exclusion définitive de la filière.

Organisation modulaire **Art. 12** <sup>1</sup>La formation est organisée selon un système modulaire avec attribution de crédits ECTS en référence aux Best practices de la Conférence des recteurs des Hautes écoles spécialisées suisses (KFH) ainsi qu'aux directives-cadres relatives à la formation de base en HES-SO.

<sup>2</sup>Le travail de master en musique comprend un volet artistique, un volet en lien avec la formation spécifique selon l'orientation et un volet de réflexion.

<sup>3</sup>Pour le master en théâtre, la formation comprend un module de théorie et de sa mise en pratique, un module de travaux artistiques et un module consacré à la réalisation de la thèse de master.

Calendrier de l'année académique

**Art. 13** <sup>1</sup>Le calendrier académique est fixé par le Comité directeur.

<sup>2</sup>L'organisation des semestres est aménagée en fonction des contraintes de la formation pratique et des projets de production artistique.

### III. Droits et obligations de l'étudiant-e

Propriété intellectuelle

**Art. 14** <sup>1</sup>A l'exception des droits d'auteur, les droits sur les biens immatériels réalisés par les étudiant-e-s dans le cadre de leur formation ou d'un mandat de recherche confié par ou à l'école sont la propriété de l'école.

<sup>2</sup>Les droits sur les biens immatériels résultant de collaboration sont définis dans les contrats ou accords passés entre l'étudiant-e et l'école, et cas échéant les partenaires intéressé-e-s.

### IV. Evaluation, validation des modules, travail de bachelor et de master et certification

Validation des modules et attribution des crédits ECTS

**Art. 15** <sup>1</sup>Chaque module fait l'objet d'évaluations, dont les modalités sont précisées dans le plan d'études, plus particulièrement dans les descriptifs de modules et d'unités d'enseignement.

<sup>2</sup>Des sessions d'examens peuvent être organisées à la fin de chacun des semestres d'automne et de printemps. L'inscription à un module entraîne de facto l'inscription aux évaluations dudit module. Les conditions particulières inhérentes aux étudiant-e-s effectuant une formation bachelor ou master à temps partiel sont réservées.

<sup>3</sup>Une session de rattrapage est organisée selon les mêmes modalités en automne et au printemps pour les étudiant-e-s ayant échoué de manière à permettre une remédiation ou ayant été absent-e-s pour de justes motifs reconnus aux évaluations susmentionnées.

<sup>4</sup>Les modalités de réussite des modules sont décrites dans les descriptifs de module.

Evaluation et échelles de notes

**Art. 16** Les prestations faisant l'objet d'une évaluation notée reçoivent une note fractionnée au 1/10<sup>ème</sup> allant de 1 à 6, la note minimale de réussite étant 4, la meilleure note étant 6.

Examens : obligation, retrait, défaut

**Art. 17** <sup>1</sup>L'étudiant-e est tenu-e de se présenter aux examens prévus par le plan d'études pour l'année en cours ; ceux-ci ne peuvent être reportés sans raison de force majeure.

<sup>2</sup>L'étudiant-e qui ne s'est pas présenté-e, selon les dispositions prévues, aux évaluations des modules selon le plan d'études reçoit la note 1, sauf admission d'un cas de force majeure selon l'alinéa 3. L'application des dispositions des articles 19 et 22 est réservée.

<sup>3</sup>L'étudiant-e qui invoque, pour justifier son absence, un cas de force majeure, présente une requête écrite accompagnée de pièces justificatives à la direction du site d'inscription dans les trois jours dès l'apparition du cas de force majeure. La direction accepte ou refuse par écrit la requête. En cas d'admission de la requête, les résultats des épreuves éventuellement déjà présentées restent acquis.

Remédiation

**Art. 18** <sup>1</sup>La remédiation est limitée aux enseignements dont la liste est donnée par les descriptifs de module.

<sup>2</sup>Les modalités de la remédiation, ainsi que le seuil à partir duquel la remédiation est possible, sont précisés dans le descriptif du module ou de l'unité d'enseignement.

<sup>3</sup>Le contenu de la remédiation est en principe proposé par le ou la professeur.

<sup>4</sup>Selon la note obtenue après la remédiation (sauf restriction explicitement mentionnée dans le descriptif du module), les crédits sont alloués ou refusés.

Exclusion

**Art. 19** <sup>1</sup>Est en situation d'échec définitif et est exclu-e de la filière, l'étudiant-e qui :

- a) sans dispense admise, s'est retiré-e ou ne s'est pas présenté-e à un ou des examens prévus par le plan d'études pour l'année en cours ;
- b) a échoué à un module après une seconde tentative ;
- c) n'a pas obtenu les crédits ECTS du programme prévu par le plan d'études dans le délai maximum.

<sup>2</sup>La décision d'exclusion est prise par la direction de l'école.

Travail de bachelor et travail de master

**Art. 20** <sup>1</sup>Le travail de bachelor fait partie du plan d'études-cadres ; il est doté au minimum de 10 crédits ECTS et au maximum de 18 crédits ECTS.

<sup>2</sup>Le travail de master est supervisé par un-e professeur responsable. Selon les cas, il s'agit du ou de la professeur de discipline principale, d'un autre membre du corps professoral ou d'un mandataire externe.

<sup>3</sup>Pour les masters en musique, le travail de master comprend un axe de production artistique, un axe de réflexion/verbalisation et, dans certains cas, un axe en lien avec la formation spécifique.

<sup>4</sup>Pour les masters en musique, le travail de master concentre 36 crédits ECTS, répartis entre les différents axes. Dans le cas d'un second master, ce volume peut être réduit à 27 crédits ECTS.

<sup>5</sup>Les descriptifs de module renseignent sur les modalités d'évaluation du travail de bachelor et du travail de master.

Obtention du titre	<p><b>Art. 21</b> <sup>1</sup>L'étudiant-e qui a obtenu les 180 crédits ECTS du plan d'études-cadre obtient le titre de « Bachelor of Arts HES-SO en [Nom de la filière] ».</p> <p><sup>2</sup>En musique, l'étudiant-e qui a obtenu les 120 crédits ECTS requis par la formation obtient le titre de « Master of Arts HES-SO en [Nom de la filière] ».</p> <p><sup>3</sup>Pour le master en théâtre, l'étudiant-e qui a obtenu les 90 crédits ECTS requis par la formation obtient le titre de « Master of Arts HES-SO en Théâtre ».</p>
--------------------	---

## V. Éléments disciplinaires

Devoir et sanctions	<p><b>Art. 22</b> <sup>1</sup>Les étudiants-e-s sont tenu-e-s de respecter les règlements des écoles dans lesquelles les enseignements sont effectués et de se conformer aux directives et procédures les concernant.</p> <p><sup>2</sup>L'étudiant-e qui viole des dispositions normatives, se rend coupable de faute grave ou enregistre des absences répétées non motivées est passible des sanctions disciplinaires suivantes, selon le degré de gravité de la cause :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) l'avertissement ;</li><li>b) l'exclusion temporaire des cours ;</li><li>c) l'exclusion de la filière ou du domaine ;</li></ul> <p><sup>3</sup>Les sanctions sont prononcées par la direction de l'école responsable. En ce qui concerne l'exclusion de la filière ou du domaine, la direction de l'école délivre sa décision sur préavis du Conseil de domaine.</p> <p><sup>4</sup>Avant le prononcé d'une sanction, l'étudiant-e doit être entendu-e.</p> <p><sup>5</sup>La décision est communiquée à l'étudiant-e par écrit avec mention des voies de recours.</p>
---------------------	---

## VI. Exmatriculation et voies de recours

Exmatriculation	<p><b>Art. 23</b> L'exmatriculation d'un-e étudiant-e exclu-e pour cause d'échec définitif ou suite à des sanctions disciplinaires entraîne une interdiction de reprise des études au sein de la filière ou du domaine durant une période de 5 ans.</p>
Motifs et voies de recours	<p><b>Art. 24</b> <sup>1</sup>Les recours des étudiant-e-s sont soumis en première instance à l'instance compétente du canton-siège de l'école concernée ou à l'organe compétent de l'école.</p> <p><sup>2</sup>Concernant les recours des étudiant-e-s des filières Théâtre, la commission de recours de la HETSR statue en première instance.</p> <p><sup>3</sup>Les recours contre les évaluations artistiques d'un jury constitué sont exclus. Seuls l'arbitraire et la violation de règles d'organisation ou de procédure peuvent être invoqués.</p> <p><sup>4</sup>Les décisions prises sur recours par l'instance cantonale ou l'organe compétent de l'école peuvent être attaquées auprès de la commission de recours HES-S2.</p> <p><sup>5</sup>Les motifs suivants peuvent être invoqués auprès de la commission de recours HES-S2 :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation ;</li><li>▪ la constatation inexacte ou incomplète de faits pertinents.</li></ul>

## VII. Dispositions finales

Abrogations

**Art. 25** Sont abrogées :

- a) les directives d'organisation des études pour les filières Bachelor HES-SO en Musique, du 12 février 2010 ;
- b) les directives d'organisation des études pour la filière Bachelor HES-SO en Théâtre, du 12 février 2010 ;
- c) les directives sur le statut des étudiant-e-s pour les filières Bachelor HES-SO en Musique, du 12 février 2010 ;
- d) les directives sur le statut des étudiant-e-s pour la filière Bachelor HES-SO en Théâtre, du 12 février 2010 ;
- e) les directives des filières Master HES-SO dans le domaine Musique et Arts de la scène, du 18 décembre 2009.

Entrée en vigueur

**Art. 26** Les présentes directives entrent en vigueur le 6 juillet 2012.

Les présentes directives ont été adoptées par le Comité directeur de la HES-SO dans sa séance du 6 juillet 2012.